

# Procès-verbal n°32 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 15 avril 2024
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI,
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 31 et 31 disciplinaire du 8 avril 2024

## DOSSIERS EN SUSPENS

### U15 FEMININE A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0261

Match n° 27756085 : ST BARBE LA GRAND COMBE 1 – ENT. SC CAV. / FC CHUSCLAN LAUDUN 1 du 30/03/2024

**Voir PV Disciplinaire**

### SENIORS D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0262

Match n° 26273346 : US GARONS 2 – FC BAGNOLS ESCANAUX 1 du 30/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de FC BAGNOLS ESCANAUX reçu le 31/03/2024 faisant une réclamation d'après match sur la participation des joueurs DOS SANTOS PARENTE Dany licence 2544544296 et ANZIZ Marowan licence 2548010343, pour la dire recevable,



Réclamation d'après match portant sur la qualification et la participation des joueurs DOS SANTOS PARENTE Dany licence 2544544296 et ANZIZ Marowan licence 2548010343 de US GARONS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

**Article - 167**

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des RG FFF,

**Article - 187 Réclamation - Évocation**

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe SENIORS D2 poule A de US GARONS 1, ne jouant pas les 30 et 31/03/2024, Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 24/03/2024, opposant cette équipe à l'équipe de l'AS BEAUVOISIN 1 au titre du Championnat SENIORS D2 poule A,

Considérant que les joueurs :

- DOS SANTOS PARENTE Dany licence 2544544296
- ANZIZ Marowan licence 2548010343
- 

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre SENIORS D2 poule A du 24/03/2024,



Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à US GARONS 2 sans en reporter le bénéfice à FC BAGNOLS ESCANAUX 1

**Débit : 55 euros à US GARONS pour droit de confirmation de réclamation d'après-match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0296**

**Match n° 26272487 : SC MANDUEL 1 – AS CAISSARGUES 1 du 07/04/2024**

**Voir PV Disciplinaire**

### U15 D2 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0297**

**Match n° 26656821 : FC BERNIS 1 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 du 07/04/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 37<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur FC BERNIS 1,

**Dit match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1,  
Confirme le score acquis sur le terrain de 3 buts à 0 en faveur FC BERNIS 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes

### SENIORS D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0298**

**Match n° 26272484 : ES PAYS D'UZES 2 – US GARONS 1 du 7/04/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe d'ES PAYS D'UZES 2 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 19<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur US GARONS 1,

**Dit match perdu par pénalité à ES PAYS D'UZES 2,  
Sur le score de 3 buts à 0 en faveur US GARONS 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors

**U15 D2 poule B**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0299**

**Match n° 26656818 : SC MANDUEL 1 – US GARONS 1 du 07/04/2024**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel du SC MANDUEL reçu le 06/04/2024,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport de l'observateur officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de SC MANDUEL était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à SC MANDUEL,**

**Débit : 80 euros à SC MANDUEL pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

**SENIORS D1**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0300**

**Match n° 26272354 : SSB LA GRAND COMBE 1 – FC BAGNOLS PONT 2 du 07/04/2024**



La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC BAGNOLS PONT 2 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à FC BAGNOLS PONT 2,**

**Débit : 100 euros à FC BAGNOLS PONT pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

**SENIORS D4 poule B**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0301**

**Match n° 26274259 : FC PAYS VIGANAIS 2 - AS ST ANASTASIE 1 du 07/04/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS ST ANASTASIE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à AS ST ANASTASIE 1,**

**Débit : 80 euros à AS ST ANASTASIE pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors



## U17 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0302

Match n° 26485635 : SC NIMES CASTANET 1 – FC BAGNOLS PONT 1 du 06/04/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

### **Art. 62 - Terrain impraticable**

- 1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*
- 2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.*
- 3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.*
- 4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.*

### **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

#### **4. Le jour même de la rencontre**

*En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

### **Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour reprogrammation

## U17 D2 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0303

Match n° 26529627 : US BOUILLARGUES 1 – GC UCHAUD 1 du 07/04/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de GC UCHAUD reçu le 08/04/2024 sur la qualification et la participation du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de l'US BOUILLARGUES,



**Demande des explications écrites à US BOUILLARGUES sur la qualification et la participation du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 à la rencontre en rubrique, susceptible de ne pas y être autorisé médicalement, Pour le jeudi 18/04/2024 dernier délai,**

Met le dossier en suspens

### Prochaine séance

- Lundi 22 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

